



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mai 2012

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Confidentiel**

**Requêtes relatives à la détention  
des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, et DRC-D02-P-0350**

**Origine : Conseil de permanence**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de Germain Katanga**  
M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**  
M<sup>e</sup> Ghislain Mabanga Monga Mabanga

## I. Introduction

1. Dans l'affaire *Katanga*, la procédure de plus en plus longue qui concerne les trois témoins détenus ayant demandé l'asile aux Pays-Bas est déjà bien connue de la Chambre et n'a donc pas à être récapitulée en détail.
2. Le 31 janvier 2012, le conseil de permanence représentant les trois témoins et les conseils néerlandais désignés dans le cadre de la procédure d'asile, MM. Sluiter et Schüller, ont conjointement demandé à la Chambre de convoquer une conférence de mise en état au sujet du maintien en détention des témoins, qui a dépassé un an le 27 mars 2012<sup>1</sup>.
3. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2012, la Chambre a déclaré que « [...] le traitement de ces demandes d'asile ne saurait prolonger déraisonnablement la détention des témoins au titre de l'article 93-7 du Statut et qu'au vu, entre autres, de l'article 21-3, la Cour ne saurait envisager de prolonger indéfiniment leur détention sous sa garde<sup>2</sup> ». Et d'ajouter : « La Chambre ne peut donc que déplorer le fait que les consultations n'aient apporté aucune autre solution en attendant l'issue de la procédure de demande d'asile devant les autorités néerlandaises, d'autant plus que la Cour n'a aucun contrôle sur la durée de cette procédure<sup>3</sup> ».
4. Après avoir exposé ces vues, la Chambre a posé deux questions précises aux autorités néerlandaises, en leur demandant 1) si elles étaient en mesure d'assurer la garde des témoins, et 2) si elles se considéraient comme tenues d'accueillir les témoins en application de l'article 48 de l'Accord de siège si la Cour devait juger déraisonnable de maintenir ceux-ci en détention [...] <sup>4</sup> ».
5. Le Département du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères y a répondu par note verbale datée du 15 mars 2012<sup>5</sup>. Dans cette note, il a déclaré que

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3224 30-01-2012.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3254 01-03-2012, par. 20.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid., par. 21.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3267-Conf-Anx1.

sa position restait la même, à savoir que « [TRADUCTION] les témoins devaient demeurer sous la garde de la Cour en attendant l'examen de leurs demandes d'asile<sup>6</sup> ». En outre, il a expliqué, « [TRADUCTION] s'agissant de l'article 48 de l'Accord de siège entre la CPI et l'État hôte, [que] pour autant que cet article soit applicable en l'espèce, les Pays-Bas ne sont pas tenus d'accueillir les témoins et refusent de le faire ». La note verbale ne présente aucun motif ni raisonnement pour justifier de cette réponse.

## **II. Observations relatives à la réponse de l'État hôte et au maintien en détention des témoins**

6. Les témoins sont déçus et inquiets car les nouveaux efforts déployés pour trouver, par la voie de consultations, une solution à leur maintien en détention ont échoué et les Pays-Bas continuent de refuser d'apporter à la Chambre de première instance l'assistance demandée. En outre, selon eux, la réaction de l'État hôte doit être considérée comme erronée et problématique à de nombreux égards. Les observations ci-dessous pourraient aider la Chambre à examiner plus avant la question.
7. Premièrement, il ressort clairement des questions posées par la Chambre dans sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2012 que la décision rendue le 28 décembre 2011 par le tribunal de district de La Haye doit être considérée comme un élément nouveau dans la situation juridique générale des témoins. En effet, cette décision — contraire à la position adoptée par le Gouvernement néerlandais — confirme que les Pays-Bas ont pleinement compétence à l'égard des demandes d'asile présentées par les témoins et oblige les autorités néerlandaises à appliquer la procédure ordinaire de demande d'asile. Il est regrettable que dans la formulation et/ou la justification de ses réponses, l'État hôte n'ait pas du tout tenu compte de cette décision définitive, qui constitue un élément important et nouveau.

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-3267-Conf-Anx1.

8. Deuxièmement, le conseil soutient que l'État hôte fait une interprétation erronée de l'article 48 de l'Accord de siège. Selon lui, cet article s'appliquerait pleinement en cas de mise en liberté des témoins par la Chambre car une telle mesure peut être considérée comme une libération « pour toute autre raison » de personnes détenues par la CPI. Le fait qu'un État soit ou non tenu de recevoir des personnes mises en liberté par la Cour ne saurait dépendre uniquement de l'expression d'une acceptation formelle par l'État concerné. En fait, il s'agit principalement d'une question de titre de résidence légal dans l'État en question. Ni l'État hôte ni les témoins ne contestent que ces derniers ont été autorisés à engager une procédure ordinaire de demande d'asile devant les autorités néerlandaises, ce qui leur donne le droit de rester aux Pays-Bas, au moins pour la durée de cette procédure. L'État hôte doit donc être considéré comme l'État tenu de recevoir les témoins, cette conclusion étant le corollaire du fait qu'ils participent déjà à une telle procédure.
9. En outre, il est avancé que l'article 48 de l'Accord de siège ne saurait constituer la seule procédure régissant la mise en liberté de personnes, ou qu'à tout le moins, son champ d'application ne saurait être unilatéralement déterminé par les Pays-Bas. Si la Chambre devait considérer que le maintien en détention emporte violation des droits de l'homme, elle devrait être en position de mettre un terme à cette détention, indépendamment du fait qu'il existe ou non un État tenu de recevoir la personne concernée. S'il en allait autrement, on aboutirait à une situation intolérable, dans laquelle la détention par la CPI pourrait dans les faits se poursuivre indéfiniment, dans l'éventualité où aucun État ne serait prêt à accueillir la personne mise en liberté. De plus, l'Accord de siège est une source du droit au sens de l'article 21-1-b du Statut — à savoir un traité applicable — et, aux termes de l'article 21-3 du Statut, l'interprétation et l'application par la Cour de telles sources — en ce compris l'Accord de siège — doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. En d'autres termes, les dispositions de l'article 48 de l'Accord de siège sont subordonnées à toute exigence antagonique trouvant sa source dans le corpus des droits de l'homme.

10. Les témoins font observer que la position des Pays-Bas augmente le risque que leur détention se poursuive indéfiniment, et que tout donne à penser qu'ils ne pourront en réalité contester leur détention devant aucune institution judiciaire.
11. Nous avons pris bonne note des observations formulées par la Chambre aux paragraphes 18 et 19 de la décision du 1<sup>er</sup> mars 2012 concernant la possibilité pour les témoins de contester le titre de détention congolais qui est à l'origine de leur détention actuelle à la CPI. Même si cette question avait déjà été étudiée de manière approfondie dans le passé, les observations présentées par la Chambre ont amené le conseil de permanence, les conseils néerlandais et les conseils congolais à se consulter de nouveau et à coordonner leurs efforts. Nous pouvons vous informer que toutes les voies de recours envisageables sur le plan national concernant le titre de détention congolais sont épuisées, ce qui poussé les témoins à déposer plainte contre la RDC devant le Comité des droits de l'homme<sup>7</sup>. En outre, nous croyons comprendre que la RDC est elle aussi d'avis que les voies de recours internes contre ce maintien en détention sont épuisées, dans la mesure où lors des consultations menées avec le Greffier, elle a insisté pour que les témoins reviennent en détention sous sa garde et n'a jamais laissé entendre qu'il pouvait être mis un terme à leur détention au moyen de procédures judiciaires nationales. Enfin, on ne saurait attendre de personnes qui ont été illégalement détenues en RDC pendant de nombreuses années et craignent d'être persécutées à leur retour dans ce pays qu'elles y engagent à l'avenir des procédures judiciaires qui exigeraient leur présence sur place.

### **III. Requêtes relatives à une éventuelle procédure néerlandaise d'*habeas corpus***

12. Au vu de ce qui précède, les témoins doivent réfléchir à la voie appropriée pour contester leur détention. Ils devront choisir entre engager des procédures dans l'État hôte ou demander leur libération à la Chambre. Ils estiment, en particulier

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2827-Anx5-tFRA 23-11-2011 ; voir par. 7 à 17 de la section VI intitulée « Teneur de la plainte », qui donne un aperçu de toutes les démarches qui ont été entreprises en RDC pour contester la détention et montre clairement que les voies de recours internes sont épuisées.

depuis la dernière réaction des autorités néerlandaises, que leur maintien en détention à la CPI pourrait être considéré de plus en plus comme relevant également de la responsabilité de ces autorités, puisqu'il découle directement de la conduite desdites autorités. Pour dire les choses simplement, si les autorités néerlandaises avaient accepté les témoins et coopéré avec la Cour pour trouver une solution, les témoins ne seraient plus en détention à la CPI depuis déjà longtemps.

13. En vue d'engager aux Pays-Bas des procédures concernant le maintien en détention des témoins, il est nécessaire de fournir aux tribunaux néerlandais des informations suffisantes et claires sur le statut légal actuel de la détention des témoins. À cet égard, je me permettrai de soumettre un certain nombre de questions à la Chambre.
14. Premièrement, la note verbale du Département du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, datée du 12 mars 2012, est jusqu'à présent classifiée « confidentiel ». Nous demandons à la Chambre de première instance l'autorisation d'utiliser ce document dans le cadre de procédures judiciaires nationales, en dépit de cette classification. Si nécessaire, nous prions la juridiction néerlandaise compétente de traiter ce document sous le sceau de la confidentialité et nous sommes disposés à accepter et à faire exécuter les conditions imposées par la Chambre.
15. Deuxièmement, si des audiences devaient être consacrées par une juridiction néerlandaise à la question du maintien en détention des témoins, ceux-ci insistent sur la possibilité d'exercer leur droit d'y assister. Lorsque des audiences ont été tenues avant que le tribunal de district de La Haye ne rende sa décision du 28 décembre, notamment le 21 décembre 2012, les autorités néerlandaises ont refusé d'assurer le transport des témoins pour qu'ils puissent y assister. L'une des raisons invoquées était qu'aucune chambre compétente de la CPI n'avait délivré d'ordonnance à cet effet. Afin de faciliter et d'accélérer les procédures judiciaires néerlandaises concernant ces témoins et auxquelles ceux-ci ont le droit d'assister,

nous prions la Chambre d'ordonner au Greffier d'apporter l'appui nécessaire. Dans la pratique, les audiences des juridictions nationales peuvent être programmées à bref délai, ne permettant pas d'obtenir de la Chambre une ordonnance aux fins du transport des témoins. Il est donc proposé que la Chambre donne généralement au Greffier pour instructions d'aider les témoins en veillant à ce qu'ils puissent assister aux audiences qui pourraient être tenues devant la justice néerlandaise au sujet de leur maintien en détention, et qu'elle demande aux autorités néerlandaises de considérer ces instructions comme une ordonnance aux fins du transport de ces témoins au lieu de toute audience tenue par une juridiction nationale dans le cadre de leurs affaires respectives.

16. Troisièmement, en vue d'un règlement approprié et rapide de la question urgente, et toujours en suspens, du maintien en détention des témoins à la CPI, il est essentiel de déterminer clairement qui a actuellement la responsabilité de cette détention. Il est important que ces éclaircissements soient apportés par la Chambre, et non pas par un organe non judiciaire de la Cour, de façon à éviter tout malentendu. Il est donc demandé à la Chambre de statuer et de dire, à la lumière a) du maintien en détention des témoins depuis plus d'un an maintenant à la CPI, b) de la participation actuelle des témoins à une procédure ordinaire de demande d'asile aux Pays-Bas, laquelle procédure leur donne le droit de résider dans ce pays pendant toute sa durée (qui sera probablement longue), et c) du refus répété des Pays-Bas de coopérer de bonne foi avec la Cour pour trouver une solution à la question de la détention des témoins, que le maintien en détention des témoins est aujourd'hui aussi devenu la responsabilité — à titre principal — de l'État hôte, et que cette question n'est plus du seul ressort de la Cour.

#### **IV. Conclusion**

17. Le conseil de permanence demande à la Chambre :

- a) De permettre aux conseils néerlandais des témoins souhaitant engager des procédures nationales pour mettre un terme à leur détention à la CPI d'utiliser

la note verbale de l'État hôte datée du 12 mars 2012 et, si nécessaire, d'indiquer les conditions auxquelles cette note verbale peut être utilisée.

- b) D'ordonner au Greffier d'aider les témoins détenus à faire respecter leur droit d'assister aux audiences qui pourraient se tenir devant des juridictions nationales au sujet de leur maintien en détention, et de demander à l'État hôte de considérer ces instructions comme une ordonnance aux fins du transport des témoins au lieu de ces audiences.
- c) De statuer et de dire que le maintien en détention des témoins est aujourd'hui aussi devenu la responsabilité de l'État hôte, et que cette question n'est plus du seul ressort de la Cour.

Le Conseil de permanence

/signé/

M<sup>e</sup> Ghislain M. Mabanga

Fait le 14 mai 2012

À Bruxelles (Belgique)